



CAPL n°3 du lundi 4 juin 2012 Demandes en révision de la notation

Déclaration liminaire

Cette année, l'examen des demandes en révision de la notation se tient encore et toujours dans un contexte de dégradation du climat social du fait de la persistance de l'application de la R.G.P.P. dans notre Administration.

Les suppressions d'emplois continuent à être appliquer par la D.G.F.I.P. de manière dogmatique, cette dernière faisant preuve chaque année de «créativité » en utilisant de nouvelles acceptions pour justifier l'injustifiable, comme pour l'année 2012 «le taux effort ».

Les conditions de travail des agents de catégorie A de notre Département sont impactées par les suppressions d'emplois décidées par la D.G.F.I.P. et les conditions d'exercice des missions dans les deux filières se dégradent inexorablement.

Cette dégradation bien réelle se traduit dans les notations des agents de catégorie A des deux filières par d'avantages d'exigences des chefs de service-notateurs dans l'accomplissement des missions et dans la réalisation des objectifs, alors que le point de rupture a été déjà dépassé en terme de faisabilité.

Face à cette situation, les élus de la CGT PUBLIQUES 74 et ceux de l'UNION SNUI SUD TRESOR SOLIDAIRES seraient en droit d'attendre de l'échelon de Commandement de la D.D.F.I.P. 74 et des Chefs de service-notateurs, un comportement exemplaire dans la reconnaissance des mérites des agents notés, à travers notamment une note chiffrée et des appréciations littérales en adéquation avec les mérites des agents.

Ce n'est malheureusement pas le cas, au vu de la qualité des appels de notation de cette année et des questions de fond qu'elles suscitent pour l'avenir.

<u>A cela s'ajoute, un comportement inadmissible des membres des Commissions de Notation et des membres des Commissions d'Harmonisation</u> sous influence de l'Echelon de commandement de la D.D.F.I.P. 74, comportement qui consiste à appliquer de manière discriminatoire une «pause technique» dans l'attribution d'une cadence positive d'avancement de la note chiffrée à certains agents mais pas à d'autres agents se trouvant pourtant dans des situations identiques.

Ces situations discriminatoires sont révélatrices de manière flagrante du manque de pilotage de l'activité de notation au sein de la DDFIP74 et de la facilité dont dispose l'Echelon de Commandement à ne pas appliquer le droit positif dans notre Direction, et ainsi déroger aux dispositions réglementaires inhérentes à la notation.

Cette situation représente un grand danger en termes de maîtrise de risques pour notre Direction et particulièrement en termes de responsabilité pour l'Echelon de Commandement.

A cela s'ajoute un comportement inadmissible de l'Echelon de commandement de la D.D.F.I.P. 74 à ne pas appliquer le dispositif transitoire de notation applicable à la filière fiscale qui a été arrêté après concertation entre l'Administration Centrale et les organisations syndicales nationales.

La D.D.F.I.P. 74 fait-elle encore partie des services déconcentrés de la D.G.F.I.P. et fait-elle encore partie intégrante des Administrations déconcentrées de la République Française?

En effet, la note départementale du 23 janvier 2012 signée par la Responsable du Pôle Pilotage et Ressources constitue en soi une entorse très grave au principe d'égalité de traitement des agents de catégorie A du département de la HAUTE-SAVOIE dans leur notation, et ce, par rapport aux agents de même catégorie exerçant leurs fonctions dans les autres départements français.

A titre indicatif, la note départementale du 23 janvier 2012 signée par la Responsable du Pôle Pilotage et Ressources (dont une copie est jointe à la présente déclaration liminaire), constitue un recul des droits et garanties des agents dans le Département de la HAUTE-SAVOIE, dès lors qu'elle indique expressément : « filière fiscale : dans un souci d'harmonisation des pratiques, la direction départementale a pris la décision d'adopter le dispositif préparatoire appliqué dans la gestion publique qui consiste à décliner le contingent départemental par service, préalablement à la tenue des entretiens d'évaluation ».

A cela s'ajoute un comportement inadmissible de l'Echelon de commandement de la D.D.F.I.P. 74 consistant à appliquer une notation par métiers, et non par grade comme le prévoit le décret de 2002, ce qui biaise inéluctablement l'exercice de comparaison entre agents notés au sein d'un même grade et crée des cloisonnements inadmissibles dans un espace professionnel censé garantir une égalité de traitement entre agents.

Les représentants du personnel des syndicats signataires de cette déclaration liminaire, ne sauraient cautionner l'instauration de règles d'exception dans la notation de fonctionnaires d'Etat dans le département de la HAUTE-SAVOIE.

Aussi, les représentants du personnel des syndicats signataires de cette déclaration liminaire, demandent à l'échelon de Commandement de la DDFIP74 de <u>se ressaisir</u> moralement en respectant les valeurs républicaines qui s'appliquent en France et notamment les décisions prises par l'Administration Centrale en concertation avec les organisations syndicales dans l'espace unifié de la DGFIP.

A cela s'ajoute un comportement inadmissible de l'Echelon de commandement de la D.D.F.I.P. 74 qui consiste à viser par écrit les rapports des chefs de service-notateur et à les réécrire le cas échéant, en faisant pression sur les chefs de service notateur afin qu'ils les signent, quite à ce que ces derniers se contredisent notamment dans leur proposition d'évolution des notes chiffrées faites aux agents placés sous leur autorité.

Les représentants du personnel des syndicats signataires de cette déclaration liminaire ne sauraient cautionner ce genre d'attitude et entendent rappeler que le rapport de la notation doit être établi sous peine de nullité de la notation, uniquement par le chef de service notateur.

Les représentants du personnel des syndicats signataires de cette déclaration liminaire mettent en garde l'échelon de Commandement de la D.D.F.I.P. 74 sur le risque de survenance de risques psychosociaux, mais également de violences verbales et physiques entre agent noté et chef de service notateur, et ce, en cas de persistance des pratiques douteuses de réécritures des rapports de chef de service notateur par la Direction.

En effet, des signes de telles violences verbales voire physiques sont désormais perceptibles par la CGT PUBLIQUES 74 ET L'UNION SNUI SUD TRESOR SOLIDAIRES dans notre Direction au niveau de certains services de plusieurs résidences.

Les décisions prises unilatéralement en matière de notation par l'échelon de commandement de la D.D.F.I.P. 74 démontrent que le système de notation issu du décret de 2002 arrive à bout de souffle, mais ne sauraient constituer des motifs suffisants pour justifier les turpitudes susvisées recensées au niveau de la DDFIP 74.

Ces décisions traduisent également une volonté manifeste et préméditée de «brider » les propositions d'évolution de la note chiffrée des agents de catégorie A de la filière fiscale, de manière à essayer de limiter le nombre d'appels de notation.

Heureusement, les pratiques détestables et illégales qu'ont dû subir les agents de catégorie A de la filière fiscale dans le département de la HAUTE-SAVOIE, n'ont pas eu une forte incidence sur le niveau d'appel de notation de l'année 2012 puisqu'il y a autant d'appels de notation des agents de catégorie A par rapport à l'année précédente.

Certes, le tableau de bord de veille sociale de la D.D.F.I.P. 74 sera entaché par des pratiques «douteuses» de l'Echelon de Commandement, mais les résultats en nombre d'appels des agents de catégorie A de la filière fiscale permettront à l'Administration Centrale de disposer de données chiffrées suffisamment significatives de nature à favoriser une lecture fidèle et une analyse fine du climat social prévalant dans le Département de la HAUTE-SAVOIE.

Les errements constatés par les élus de la CGT PUBLIQUES 74 ET L'UNION SNUI SUD TRESOR SOLIDAIRES dans l'application des règles de notation dans le Département de la HAUTE-SAVOIE, constitue un mauvais signal adressé par la Direction aux agents de la D.D.F.I.P. 74 en termes de respect des droits et garanties, d'autant plus, que dès l'année prochaine, un nouveau système d'évaluation et de notation va être appliqué.

La D.D.F.I.P. 74 entend t-elle se conformer aux dispositions réglementaires applicables au nouveau système d'évaluation et de notation applicable à compter de la notation 2013 (gestion 2012) ou au contraire, continuer à cultiver une image de primo-délinquante au sein de l'espace unifié de la DDFIP74?

La question mérite d'être posée et exige une réponse républicaine à la hauteur des enjeux qu'elle suscite auprès des agents de la D.D.F.I.P. 74.

Très attachée au maintien de la notation, la CGT PUBLIQUES 74 ET L'UNION SNUI SUD TRESOR SOLIDAIRES revendique tout autre chose que des pratiques discriminatoires qui ne peuvent que dégrader les conditions de travail des agents et créer des risques psychosociaux.

En effet, la CGT PUBLIQUES 74 ET L'UNION SNUI SUD TRESOR SOLIDAIRES revendique:

1. Le respect par l'échelon de commandement de la D.D.F.I.P. 74 des dispositions réglementaires en vigueur régissant l'évaluation et la notation des fonctionnaires d'Etat en poste dans le Département de la HAUTE-SAVOIE;

- 2. La notation doit être organisée autour de l'appréciation de la manière de servir d'un agent, déconnectée de la notion de résultats, aléatoires par nature. Les qualités professionnelles constituent l'essence même de la valeur professionnelle, par opposition à la réalisation ou non d'objectifs fixés unilatéralement;
- 3. Un droit de recours direct doit exister contre l'évaluation, sans passer nécessairement par un appel de note. Ce nouveau droit de recours doit prévoir la possibilité de se faire assister par un militant syndical de son choix lors d'un entretien avec l'évaluateur antérieurement à l'éventuel examen en CAP:
- 4. Deux niveaux de recours complets doivent exister en appel de note : une CAP locale mais aussi une véritable CAP nationale chargée d'examiner au fond les requêtes dans un second degré d'appel.
- 5. Les droits syndicaux donnés aux élus en CAP pour l'examen des appels de note doivent être révisés à la hausse pour leur permettre de préparer les dossiers dans de bonnes conditions.
- 6. Toutes les bonifications qui ont déjà été distribuées depuis la réforme de la notation aux personnels dans les échelons fixes doivent aboutir à des réductions d'ancienneté effectives dès leur passage dans des échelons à durée variable. Un système rétroactif doit donc être mis en place afin de ne pas leur faire perdre l'avancement accéléré au titre des campagnes de notation précédentes.

Avant d'entamer l'examen des demandes en révision de notation, nous souhaitons avoir communication du bilan complet du déroulement et des résultats des exercices d'évaluation et de notation pour l'année 2012 (gestion 2011), puisque cette information, pourtant prévue expressément par la circulaire ministérielle du 3 mars 2006, n'a pas été faite en CTL.

Les élu(e)s de la CGT PUBLIQUES 74 et de L'UNION SNUI SUD TRESOR SOLIDAIRES